



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.98/Add.1
7 janvier 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 98ème SEANCE
tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 5 octobre 1993, à 15 heures

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article
44 de la Convention (suite)

Rapport du Rwanda (suite)

* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance
est publié sous la cote CRC/C/SR.98.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus
tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de
la présente session seront regroupées dans un rectificatif unique qui sera publié
peu après la clôture de la session.

GE.93-18748 (EXT)

La séance est ouverte à 15 h 40.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 8 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport du Rwanda (CRC/C/8/Add.1) (suite)

1. La PRESIDENTE invite le représentant du Rwanda à répondre à la liste des points à traiter (CRC/C/3/WP.4), en commençant par la section intitulée "Principes généraux".

"Principes généraux"

Cette rubrique n'apparaissant pas dans le rapport (excepté pour ce qui concerne l'article 6 (droit à la vie, à la survie et au développement)),

1. Veuillez fournir des informations sur les principales mesures adoptées et les facteurs et difficultés auxquels l'Etat s'est heurté ou aux progrès accomplis concernant :

- le principe de la non-discrimination
- l'intérêt supérieur de l'enfant
- le respect des opinions de l'enfant,

soit au niveau de la loi soit de la pratique, y compris au niveau des décisions judiciaires.

2. En ce qui concerne le droit à la vie, veuillez nous indiquer :

- si la peine de mort a été prononcée à l'égard de mineurs de moins de 18 ans, dans combien de cas et pour quels motifs
- quel est le taux de mortalité infantile et quelles sont les mesures prises pour le réduire
- quelles sont les circonstances où se présente la situation mentionnée au paragraphe 4 c) du rapport, concernant une référence à l'obligation des enfants d'assurer des aliments à leurs parents et à des ascendants dans le besoin; veuillez fournir des clarifications sur l'âge des enfants concernés, sur les sanctions applicables, dans le cas où l'enfant ne serait pas en situation d'assurer ces aliments, et sur d'éventuelles décisions judiciaires à cet égard."

2. M. KARAMAGE (Rwanda) dit, s'agissant des principales mesures prises en matière de non discrimination, qu'outre la pauvreté, les enfants rwandais connaissent un taux d'analphabétisme élevé, notamment les filles, qui sont victimes d'une disparité considérable en matière de scolarisation et en ce qui concerne l'accès aux ressources familiales. Cette situation est due en partie à l'ignorance des parents qui veulent que leurs filles restent à la maison pour aider aux tâches domestiques. Au Rwanda, les enfants sont sacrés, ce qui explique la forte natalité, mais dans les familles pauvres, il arrive que l'enfant soit considéré comme une charge.

3. L'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération en cas de divorce ou de séparation, par exemple, ou dans les affaires d'héritage.

4. Le respect des opinions de l'enfant est un principe qui a été établi avec la ratification de la Convention.
5. En ce qui concerne le droit à la vie et la peine de mort, aucune peine de mort n'a jamais été prononcée à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans. Pour des crimes comme le parricide, qui sont passibles de la peine de mort, la peine maximale infligée à un enfant sera de 10 à 20 ans de prison, et l'on prendra en considération l'existence de circonstances atténuantes, notamment l'âge de l'enfant. Dans 90 % des cas, la peine de mort est commuée en prison à vie.
6. S'agissant du taux de mortalité infantile, le Ministère de la planification a adopté en septembre 1992 un plan d'action pour la survie, la protection et le développement de l'enfant, et il existe un programme national d'action sociale intitulé "Sécurité alimentaire et action sociale" qui a été élaboré en collaboration avec l'Association internationale de développement (IDA) et qui est financé dans le cadre d'un accord de crédit entre le Gouvernement rwandais et l'IDA.
7. Les objectifs nationaux fixés pour l'an 2000 sont notamment les suivants : réduire le taux de mortalité infantile de 90 % par rapport au taux de 1990; étendre le réseau d'approvisionnement en eau potable et le réseau d'assainissement en vue de desservir respectivement 80 % et 70 % de la population; porter à 70 % le taux de scolarisation des enfants de 7 à 14 ans et ramener le taux d'analphabétisme à 39 %. On prévoit aussi, avec l'assistance de l'Organisation mondiale de la santé, d'assurer la vaccination de tous les enfants. Les programmes de santé seront intensifiés pour lutter contre les maladies diarrhéiques, les affections aiguës des voies respiratoires, la malnutrition aiguë et l'infection par le VIH dans le groupe d'âge des 15-20 ans, ainsi que pour éliminer le tétanos et la poliomyélite.
8. Les enfants entre 18 et 20 ans sont tenus de subvenir aux besoins de leurs parents et de leurs ascendants s'ils en ont les moyens.
9. M. HAMMARBERG demande si les documents mentionnés par le représentant du Rwanda pourraient être mis à la disposition du Comité.
10. M. KARAMAGE (Rwanda) confirme que le plan d'action pour la survie, la protection et le développement de l'enfant et le programme national d'action sociale seront communiqués au Secrétariat.
11. M. MOMBESHORA, prenant note avec intérêt des objectifs indiqués, demande si des informations sont disponibles sur les progrès déjà réalisés et si des mécanismes de suivi ont été mis en place, notamment pour ce qui est de la vaccination.
12. M. KARAMAGE (Rwanda) dit que le Ministère de la santé lui a communiqué des statistiques sur la vaccination pour l'année 1990 et des projections pour les années 1994 et 2000. Il devrait être possible de transmettre les chiffres actuels au Secrétariat dans les mois qui viennent.
13. Mme BELEMBAOGO note que si le Rwanda attache une grande valeur aux enfants, la législation existante semble faire une différence entre les enfants qui sont nés dans le mariage et les autres. Elle espère que ce point sera examiné lorsqu'on s'occupera d'assurer que la législation nationale est conforme aux dispositions de la Convention.

14. M. KARAMAGE (Rwanda) dit que la distinction faite entre les enfants nés dans le mariage et les enfants nés hors mariage est strictement juridique et ne porte pas atteinte aux intérêts de l'enfant. Les enfants naturels peuvent solliciter une reconnaissance de paternité et ont les mêmes droits que les enfants légitimes.

15. Mme SARDENBERG est déçue de voir que le rapport est plutôt pauvre en informations, d'autant que le Rwanda, qui a ratifié un nombre considérable d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, a présenté dans les délais voulus aux organes créés en vertu de ces instruments des rapports établis conformément aux directives pertinentes. Elle espère donc que des informations complémentaires seront fournies sur les droits de l'enfant.

16. En ce qui concerne la discrimination entre les filles et les garçons en matière d'éducation, elle demande si le gouvernement a l'intention de s'occuper du problème. Se référant au paragraphe 4 c) du rapport (CRC/C/8/Add.1), et compte tenu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, elle demande à quel âge des sanctions sont applicables pour les enfants qui ne s'acquittent pas de leur obligation d'assurer des aliments à leurs parents et ascendants.

17. M. KARAMAGE (Rwanda) dit que la discrimination dans l'éducation est le fait d'attitudes traditionnelles. Mais elle est en passe d'être surmontée grâce à une vigoureuse campagne menée à tous les niveaux pour persuader les parents de la nécessité d'instruire aussi bien les filles que les garçons. L'obligation de nourrir ses parents et ascendants est essentiellement une affaire civile et le représentant du Rwanda n'a pas connaissance de sanctions particulières en cas de manquement à cette obligation. Les enfants y sont tenus à partir de 18 ans - l'âge auquel ils peuvent prendre un emploi -, mais bien entendu pas ceux qui ne disposent pas des ressources nécessaires.

18. Mlle MASON note que 44 % seulement des unions sont légitimes et que les enfants nés dans le mariage ont davantage de privilèges que ceux qui sont nés hors mariage. A cet égard, elle se réfère à la discussion qui a eu lieu à la séance précédente sur le danger inhérent aux pratiques discriminatoires dans la société. Il serait utile de savoir dans quelle mesure l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en considération dans les affaires de divorce et pour la garde et la prise en charge des enfants. La législation relative au divorce va-t-elle jusqu'à stipuler que le divorce ne peut être prononcé que lorsque ces problèmes ont été réglés ?

19. M. KARAMAGE (Rwanda) dit qu'en cas de divorce, l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte et la garde de l'enfant est confiée au parent qui a les moyens de subvenir à ses besoins.

20. Mme SANTOS PAIS fait observer, premièrement, que le fait d'opérer au niveau des instruments juridiques une différence entre les enfants selon qu'ils sont nés dans le mariage ou hors mariage peut donner lieu à des attitudes discriminatoires. En outre, d'un point de vue législatif, pareille distinction peut avoir un effet sur les questions de succession et sur la prise en charge économique et matérielle des enfants. Deuxièmement, s'agissant des cartes d'identité nationales, elle demande si ces cartes portent le nom du père et de la mère et précisent si l'enfant est légitime ou naturel. Elle note en outre que pendant des années l'origine ethnique du détenteur a figuré sur les cartes d'identité. Elle se demande si une telle mention ne risque pas de perpétuer la discrimination et de déclencher de nouvelles situations conflictuelles.

21. M. KARAMAGE (Rwanda) dit, s'agissant de la distinction entre les enfants nés dans le mariage et les enfants nés hors mariage, qu'aucune différence n'est faite dans la pratique pour ce qui est de la protection de l'enfant. Il peut arriver que, du fait des attitudes traditionnelles, une distinction soit faite au sein de la famille et que l'enfant ressente les marques de l'illégitimité, mais il n'y a pas de différence sur le plan juridique pour des questions comme la succession. Les dispositions nationales existantes sont héritées de la législation coloniale et il est probablement temps de les modifier pour supprimer cette distinction. En ce qui concerne les cartes d'identité, elles ne mentionnent pas que l'enfant est né dans le mariage ou hors mariage. L'origine ethnique y était auparavant indiquée, mais avec la signature du traité de paix, il a été décidé que cette mention ne figurerait dorénavant plus sur les documents officiels. Mais, au-delà des mentions à inscrire sur les cartes d'identité, c'est la mentalité de la société rwandaise qui est en cause. Le gouvernement est déterminé à lancer une campagne d'information sur ces questions, et en particulier à promouvoir l'acceptation du retour des réfugiés - dont beaucoup ont passé plusieurs années à l'étranger - quelle que soit leur origine ethnique.

22. M. KOLOSOV, se référant lui aussi à la distinction faite dans la législation nationale entre les enfants légitimes et les enfants naturels, souligne la divergence qui existe entre cette législation et le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention. A propos des documents officiels, notant que l'enfant prend la nationalité de son père, il demande si, dans le cas où le père est inconnu, l'enfant se trouvera automatiquement sans nationalité.

23. M. KARAMAGE (Rwanda) dit que, bien qu'un enfant né hors mariage ait les mêmes droits qu'un enfant né dans le mariage, il pourra souffrir psychologiquement de ne pas être reconnu comme un enfant légitime. Sur la question de la nationalité, il précise qu'un enfant né hors mariage de père inconnu prendra la nationalité de sa mère lors de sa déclaration à l'état civil.

24. M. MOMBESHORA demande si, suite au règlement de paix conclu après les années de conflit, le gouvernement prend des mesures autres que la campagne d'information mentionnée pour assurer que les enfants appartenant aux groupes minoritaires ne souffrent pas de discriminations dans le domaine de l'éducation et d'autres domaines.

25. M. KARAMAGE (Rwanda) souligne que le règlement de paix n'a été conclu que deux mois environ auparavant et que l'on s'est occupé jusqu'à présent du retour des réfugiés. Le gouvernement s'efforce d'informer la population du contenu des six protocoles au traité de paix - dont un porte sur le régime du droit et l'élimination de la discrimination à tous les niveaux -, mais il n'a encore pris aucune autre mesure particulière.

26. Mlle MASON demande si, en cas de divorce, l'attribution de la garde des enfants se fait uniquement en fonction des moyens financiers des parents. Est-il possible que la garde soit confiée aux deux parents, l'enfant habitant avec l'un d'eux ? Est-t-il possible que la mère ait la garde de l'enfant, indépendamment de l'âge de celui-ci, et reçoive une pension alimentaire du père ?

27. M. KARAMAGE (Rwanda) précise que les moyens considérés pour l'attribution de la garde des enfants sont à la fois matériels et moraux; les ressources financières ne sont pas le seul critère. En cas de divorce, le droit de visite

du parent qui n'a pas la garde de l'enfant est protégé pour essayer d'empêcher que l'enfant souffre inutilement de la dissolution du mariage.

28. Mme EUFEMIO, se référant aux droits de l'enfant à la vie, à la survie et au développement, note que les objectifs pour l'an 2000 mentionnés par le représentant du Rwanda sont assez ambitieux, mais que les ressources allouées à ces fins n'ont pas augmenté durant les deux dernières années. Est-il prévu d'affecter des ressources budgétaires suffisantes à la réalisation des objectifs fixés dans les domaines de la santé, de l'éducation, etc., et quelle assistance internationale le pays prévoit-il de recevoir ?

29. M. KARAMAGE (Rwanda) dit qu'il n'y a eu effectivement aucun accroissement des dépenses au titre des programmes sociaux au cours des deux ou trois années précédentes à cause des difficultés exceptionnelles qu'a connues dernièrement le Rwanda. En ce qui concerne les objectifs indiqués pour l'an 2000, il ne dispose d'aucune statistique prouvant qu'ils sont corrects ou que le programme pourra être mené à bien; comme toutes les projections, ils sont fondés sur une évaluation des capacités nationales. Une partie des ressources nécessaires viendra du Rwanda même, le reste devant être fourni par l'aide internationale, mais M. Karamage ne connaît pas la part de chaque contribution.

30. La PRESIDENTE invite la délégation du Rwanda à répondre aux questions de la section intitulée "Libertés et droits civils" :

"Libertés et droits civils"

Cette rubrique étant traitée de façon très succincte,

1. Veuillez apporter des informations complémentaires, notamment en ce qui concerne le droit à un nom, à une nationalité et à l'identité (para. 16 du rapport).

2. Veuillez indiquer les dispositions législatives, les mesures administratives et autres concernant l'exercice de ces droits.

3. Veuillez donner des informations en ce qui concerne :

- la préservation de l'identité
- la liberté d'expression
- l'accès à l'information
- la liberté de pensée, conscience et religion
- la liberté d'association et de réunion pacifique
- la protection de la vie privée (art. 37 a)).

4. En ce qui concerne le droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, veuillez clarifier les indications apportées aux paragraphes 20 et 25 du rapport selon lesquelles le Code pénal consacre ce principe et "il s'agit de mesures pénales préventives", et indiquer notamment :

- si le Code pénal interdit la torture
- si des situations de torture ont lieu à l'égard des enfants
- en cas de torture, quels sont les recours possibles
- s'il y a des campagnes pour prévenir la torture
- si les responsables d'actes de torture sont punis."

31. M. KARAMAGE (Rwanda), répondant premièrement à la question 1, dit que les parents sont obligés de donner un nom à leurs enfants; il s'agit d'un droit inaliénable de l'enfant. Tout changement de nom doit être autorisé par le Ministère de la justice. Quant à la nationalité, tous les enfants nés de père rwandais ont la nationalité rwandaise. L'identité comprend un nom et un domicile connu. En ce qui concerne la question 2, il n'y a pas de législation particulière pour assurer l'application des principes susmentionnés. Les droits et les libertés énumérés à la question 3 sont reconnus par la Constitution rwandaise modifiée suite au récent accord de paix. A propos de la question 4, l'interdiction de la torture a été introduite dans la législation nationale après la ratification par le Rwanda de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention contre la torture complète le code pénal rwandais. La radio nationale a diffusé des informations sur cette Convention et des groupes de défense des droits de l'homme ont mené des campagnes de sensibilisation.

32. Mme SANTOS PAIS s'abstiendra d'aborder les problèmes de nationalité, mais elle partage la préoccupation de M. Kolosov à ce sujet. Etant donné le conflit prolongé qu'a connu le Rwanda et le grand nombre d'enfants abandonnés et orphelins, elle demande ce qui est fait pour assurer que ces enfants sont déclarés à l'état civil et aient un nom, conformément à la nécessité de respecter leur intérêt supérieur. D'après les renseignements fournis sur le plan d'action pour la survie, la protection et le développement de l'enfant, le nom figurant sur la carte d'identité est généralement donné par le père, et le nom de l'enfant est inscrit sur la carte d'identité du père. Elle en conclut donc que l'enfant n'a pas de carte d'identité à lui. Le nombre des enfants nés hors mariage étant très élevé, si le père est inconnu, on doit supposer que le nom de l'enfant est inscrit sur la carte d'identité de la mère. L'intervenante se demande quelle est la procédure pour les enfants abandonnés ou orphelins : un enfant sans carte d'identité peut se voir refuser les soins hospitaliers, l'inscription à l'école ou, plus tard, le droit de vote.

33. M. KARAMAGE (Rwanda) dit qu'en ce qui concerne la déclaration de la naissance à l'état civil, aucune loi ne prescrit le nom qui doit être donné. Au Rwanda, on peut donner à l'enfant le nom de son père ou celui de sa mère, ou même un autre nom. Une fois que les parents ont décidé d'un nom, le père déclare l'enfant. Les enfants n'ont pas de carte d'identité avant l'âge de 14 ans, après quoi leur nom est rayé de la carte d'identité de leur père ou mère. Le fait que le nom de l'enfant figure sur la carte d'identité du père ne porte pas atteinte aux droits de la mère à son égard : les deux parents ont les mêmes droits et obligations. Si le père est inconnu, la mère déclare l'enfant, dont le nom est inscrit sur sa carte d'identité. Mais cela ne prive pas l'enfant du droit à un nom ou à la nationalité rwandaise.

34. Lorsque, à l'âge de 14 ans, l'enfant reçoit une carte d'identité, il peut demander de changer de nom, mais le nom donné n'a pas d'effet sur l'attribution de la nationalité.

35. S'agissant des difficultés rencontrées par les enfants victimes de la guerre, le Gouvernement rwandais a prévu un programme spécial pour venir en aide aux orphelins, qui sont inscrits à l'école à titre prioritaire, ainsi qu'aux femmes enceintes et aux mères d'enfants en bas âge.

36. La PRESIDENTE demande comment un enfant peut prouver son droit à hériter s'il ne porte le nom ni de son père ni de sa mère.

37. M. KARAMAGE (Rwanda) dit que, au moment de la déclaration de l'enfant, les noms des parents sont consignés. Un enfant né hors mariage, et donc déclaré par sa mère, a le droit d'hériter de cette dernière. La déclaration de la naissance se fait en présence d'un témoin.

38. Mme BELEMBAOGO s'inquiète des conséquences de la guerre pour les enfants et demande quelles mesures le gouvernement a prises pour assurer la protection et la réinsertion sociale des enfants abandonnés et des orphelins.

39. Rappelant que la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les enfants ne doivent pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, elle soulève la question des viols de jeunes filles commis par des soldats pendant la période difficile qu'a récemment traversée le Rwanda. Elle demande s'il est prévu de mener des enquêtes pour identifier les responsables et, le cas échéant, les punir, et si des mesures préventives sont envisagées, en particulier la formation des soldats, qui pourraient sinon être tentés de continuer à commettre de telles pratiques même en temps de paix.

40. M. KARAMAGE (Rwanda), répondant d'abord à la question concernant la protection des enfants touchés par la guerre, dit que le programme national d'action sociale, qui prévoit le retour et la réinsertion des personnes déplacées, comprend des mesures spéciales en faveur des familles avec enfants. Ces mesures n'ont pas encore été mises en oeuvre, mais elles restent absolument prioritaires.

41. En ce qui concerne les viols de jeunes filles commis par des membres des forces armées, le Rwanda a entrepris d'identifier les responsables afin de les traduire en justice et, le cas échéant, d'infliger des sanctions exemplaires. Le représentant du Rwanda ne dispose pas de chiffres concernant le nombre des personnes jugées ou condamnées, mais les enquêtes se poursuivent. En matière de prévention, des dispositions ont été incluses dans l'accord de paix afin d'enseigner aux membres des forces armées la manière de se conduire vis-à-vis de la population civile, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre.

42. Mme SANTOS PAIS s'étonne que le Rwanda, qui compte selon les estimations un million de personnes déplacées, n'ait rencontré aucune difficulté pour mener un recensement de la population ou pour enregistrer les enfants. On a peine à croire que l'infrastructure du pays puisse répondre aux besoins de la population à cet égard. Elle demande qui déclare l'enfant quand celui-ci a été abandonné, et comment l'enfant sait où il est né et qui sont ses parents. Quels renseignements doivent être fournis lorsqu'on déclare un enfant de façon à assurer, conformément à l'article 8 de la Convention, que son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, sont préservés.

43. M. KARAMAGE (Rwanda) partage la préoccupation de l'intervenante précédente en ce qui concerne la situation des orphelins et des enfants abandonnés. Bien que ces enfants n'aient pas de carte d'identité et ne sachent parfois pas où ils sont nés ni qui sont leurs parents, ils font en général partie d'un groupe donné de personnes déplacées qui ont fui un village ou une région particulière. Si la structure administrative de la localité qu'ils ont quittée est encore intacte, leur identité peut être établie. Sinon, les choses sont plus difficiles, mais il en va de même pour les adultes. Souvent, le l'officier de l'état civil doit simplement croire la personne qu'il enregistre. Que l'enfant porte le nom de son père, celui de sa mère ou un autre nom, le problème est le même. Si l'enfant peut énoncer son nom, on le croit : c'est la seule solution. Compte

tenu des récentes difficultés qu'a connues son pays, le représentant du Rwanda ne peut pas répondre de façon plus précise à la question de Mme Santos Pais.

44. Quant aux renseignements figurant sur la carte d'identité, ils comprennent le nom de l'enfant, le nom du père, le nom de la mère, le lieu de résidence des parents, la commune et/ou la préfecture du lieu de résidence et l'autorité qui a délivré le document. Une copie de la carte d'identité est conservée par la commune du lieu de résidence.

45. Mlle MASON s'enquiert de la procédure d'enregistrement prévue pour les personnes qui se trouvaient à l'étranger et qui retournent au Rwanda, aux fins de la préservation de l'identité et pour faciliter la réalisation d'un recensement de la population. La délégation rwandaise s'est référée aux personnes "nées de père rwandais". Qu'est-il prévu pour les personnes nées sur le sol rwandais ? Y a-t-il une procédure spéciale pour déclarer les enfants rwandais qui naissent dans les régions rurales ? Y a-t-il un délai fixé pour la déclaration, avec des sanctions en cas de non déclaration ou de déclaration tardive ?

46. M. KARAMAGE (Rwanda) répond qu'il n'y a pas de procédure spéciale pour les personnes qui retournent au Rwanda. Où que l'enfant naisse, ses parents doivent déclarer sa naissance au bureau d'état civil le plus proche : l'ambassade du Rwanda si la naissance a lieu à l'étranger ou la commune la plus proche si la naissance a lieu au Rwanda. Un enfant né sur le sol rwandais de père étranger et de mère rwandaise aura automatiquement la nationalité de son père et non la nationalité rwandaise. Il n'y a pas de procédure spéciale pour déclarer les enfants qui naissent dans les zones rurales. L'unité administrative la plus petite est la "cellule", qui consiste en 50 familles. Si la famille n'a pas les moyens de se rendre jusqu'à la commune la plus proche pour déclarer la naissance de l'enfant, elle délèguera le chef de la cellule. La déclaration doit être faite dans les huit jours suivant la naissance. Des sanctions administratives sont appliquées en cas de non déclaration.

47. M. KOLOSOV appelle l'attention sur le fait que l'article 7 de la Convention accorde aux enfants le droit d'acquérir une nationalité et impose aux Etats parties le devoir de mettre en oeuvre ce droit, en particulier dans le cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride. Deux principes régissent fondamentalement l'enregistrement de la naissance et la nationalité : le principe du droit du sang (la nationalité d'une personne à la naissance est la même que celle de ses parents naturels) et le principe du droit du sol (la nationalité d'une personne à la naissance est déterminée par le territoire où elle est née). Le Rwanda a indiqué dans son rapport qu'il avait donné effet à l'article 7 de la Convention dans le code civil entré en vigueur le 1er mai 1992, c'est-à-dire après la ratification de la Convention par le Rwanda. Or le principe du droit du sang n'a pas été modifié pour empêcher les cas d'apatridie.

48. M. KARAMAGE (Rwanda) pense qu'il y a une erreur de frappe dans le rapport et que le code civil est en fait entré en vigueur le 1er mai 1990.

49. M. KOLOSOV fait observer que si, dans les conditions actuelles, un enfant naît d'un père étranger et d'une mère rwandaise sur le sol rwandais et que le pays natal du père applique le principe du droit du sol, l'enfant en question n'aura pas de nationalité. Est-il envisagé de modifier la législation existante ?

50. M. KARAMAGE (Rwanda) n'a pas connaissance d'un tel projet. Cela étant, dans l'exemple évoqué, les parents peuvent demander la nationalité rwandaise pour leur enfant. La procédure est certes longue, mais la possibilité existe.

51. M. KOLOSOV dit qu'il y a une solution simple. Le droit du sang pourrait être étendu de façon à inclure, outre la nationalité du père, celle de la mère. Il signale l'existence de la Convention relative à la nationalité de la femme mariée, selon laquelle une femme ne peut être privée de sa nationalité du fait de son mariage, et il recommande que le Rwanda devienne partie à cette Convention.

52. M. HAMMARBERG demande à la délégation rwandaise si elle pense que, étant donné la brièveté du rapport, qui a été rédigé dans les circonstances difficiles de la guerre civile, et compte tenu du fait que, faute d'informations plus détaillées, le Comité a le sentiment de n'avoir pas pu évaluer comme il se doit la situation au Rwanda, les deux parties auraient intérêt à ce qu'un débat plus constructif soit organisé ultérieurement à partir de données plus précises.

53. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI se plaint de l'insuffisance des informations fournies dans le rapport. Le droit de l'enfant à être protégé dans les conflits armés, par exemple, n'occupe que quatre lignes. La section traitant du droit à la survie et à la santé ne contient aucune chiffre pertinent alors que les chiffres concernant la mortalité infantile et le nombre des enfants qui meurent du sida et de malnutrition sont extrêmement inquiétants. Il note également que les enfants nés hors mariage sont de plus en plus nombreux. Il recommande que le prochain rapport soit établi par un organe mixte représentant à la fois des organisations gouvernementales et des organisations non gouvernementales de façon à rendre compte plus exactement de la situation existante.

54. Mme SANTOS PAIS loue la délégation rwandaise pour sa franchise et sa volonté de dialogue. Mais, pour pouvoir aider les gouvernements et surtout les enfants, le Comité a besoin d'avoir accès à un vaste ensemble de données fiables. Une nouvelle période d'espoir s'ouvre pour le Rwanda et il serait particulièrement intéressant de savoir comment le pays tire parti des perspectives offertes par un environnement pacifique. Le Comité est tout à fait disposé à prêter son concours aux autorités rwandaises en vue d'obtenir en temps utile des informations plus complètes.

55. M. KOLOSOV dit que les rapports qui sont rédigés par les ministères des affaires étrangères ont tendance à être politiquement orientés et donnent rarement une image exacte de la réalité. Il recommande au Gouvernement rwandais de charger un organe de coordination pluridisciplinaire d'établir un rapport détaillé pour le Comité.

56. M. MOMBESHORA dit que pour pouvoir mener un dialogue fructueux, le Comité a besoin d'un rapport qui reflète la situation réelle au Rwanda et qui décrit les programmes envisagés en vue de mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant.

57. Mme EUFEMIO souligne qu'un plan réaliste visant des objectifs précis doit s'accompagner d'un budget correspondant. Elle espère que le prochain rapport sera plus réaliste du point de vue des engagements de dépenses et que toutes les sources de financement disponibles seront mises à contribution, y compris les organisations non gouvernementales et les organismes internationaux.

58. Mme SARDENBERG suggère que le nouveau rapport qui sera établi aborde des questions aussi urgentes que la faible espérance de vie, le taux élevé de mortalité infantile, le besoin d'aide alimentaire et l'accès à l'eau potable, la protection contre le chômage, les problèmes des personnes déplacées et le faible taux d'alphabétisme parmi les filles. A partir de l'image plus précise de la situation des enfants qui ressortira de ces données, le Comité pourra aider le Rwanda à la fois à mettre en oeuvre la Convention et à améliorer la qualité de la vie dans le pays grâce à la coopération internationale.

59. La PRESIDENTE dit que le Comité apprécie le fait que le Rwanda a ratifié la Convention, a soumis son rapport dans les délais et a envoyé une délégation répondre à ses questions. Il comprend en outre les difficultés que rencontre le pays pour traduire sa volonté politique en programmes concrets. Cependant, le rapport ne fournit pas au Comité une base suffisante pour lui permettre de suivre la situation et de contribuer à l'améliorer. La Présidente suggère donc, si la délégation rwandaise est d'accord, qu'un nouveau rapport établi conformément aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 a) de l'article 44 de la Convention (CRC/C/5) soit présenté d'ici un an, et qu'une nouvelle séance ait lieu afin de poursuivre le dialogue sur la base de ce rapport.

60. M. KARAMAGE (Rwanda) reconnaît que le rapport ne répond pas aux attentes du Comité du point de vue des renseignements pratiques nécessaires pour évaluer la mise en oeuvre de la Convention. Les difficultés que le Rwanda a connues au cours des trois dernières années du fait de la guerre et de ses répercussions ont compromis les efforts faits par le gouvernement pour présenter un document plus utile. Remerciant le Comité de sa compréhension et de son indulgence, le représentant du Rwanda transmettra à son gouvernement les préoccupations qu'il a exprimées afin que des mesures puissent être prises pour établir un rapport plus complet dans les délais suggérés par le Comité.

La séance est levée à 18 h 05.